



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 61160

Texte de la question

M Claude Wolff appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dont bénéficient les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée qui leur procure un « gain » dont le montant, ajouté à celui de la pension n'exécède pas un montant fixe par décret : 58 482,47 francs au 1^{er} juillet 1992 (art L 253 et R 341-16 du code de la sécurité sociale). Il lui signale le cas d'un invalide ayant acquis des parts d'une société en nom collectif (SNC) dont le résultat a été bénéficiaire, mais qui, après déduction des intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour acquérir ces parts, a un revenu imposable peu élevé de sorte que le cumul de ce revenu et de la pension d'invalidité demeure en dessous du seuil visé ci-dessus. Néanmoins, cet invalide s'est vu supprimer sa pension au motif que le montant cumulé de celle-ci et du revenu brut perçu au titre de sa participation au capital de la SNC excède ledit seuil. Il lui demande si cette décision est justifiée étant donné : que par définition un « gain » est la différence entre une recette et la dépense consentie pour l'obtenir ; qu'en matière de prestations familiales, l'attribution de certaines allocations est conditionnée par le montant des revenus nets déclarés (art R 531-10 du code de la sécurité sociale) ; que le ministre de l'agriculture (AN du 27 novembre 1989) indique que pour apprécier s'il y a lieu de suspendre le montant d'une pension d'invalidité servie par le régime des non-salariés agricoles, il convient de prendre en compte les salaires et revenus professionnels tels qu'ils sont retenus en matière fiscale.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un titulaire de pension d'invalidité exerce une activité professionnelle non salariée, il peut cumuler cet avantage avec ses revenus professionnels dans la limite d'un plafond dont le montant diffère selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage (art L 341-10 et R 341-16 du code de la sécurité sociale). Ce plafond est fixe, au 1^{er} juillet 1992, à 31 221,46 francs pour une personne seule, et à 43 229,73 francs pour un couple. L'évaluation des ressources des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée est fixée en prenant en considération le revenu tel qu'il est retenu par l'administration fiscale en faisant abstraction de tous abattements, exonérations ou décotes. La règle de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus professionnels s'applique en cas d'exercice effectif d'une activité professionnelle. Afin qu'une réponse aussi circonstanciée que possible puisse être apportée sur le cas signalé et qu'il soit procédé à un examen attentif de son dossier, l'honorable parlementaire est invité à communiquer à la direction de la sécurité sociale les coordonnées de l'intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Wolff Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61160

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1992, page 3891